

Département
d u BAS-RHIN

Arrondissement
d e MOLSHEIM

Nombre des conseillers
élus :
19

Conseillers
en fonctions :
19

Conseillers
présents :
16

COMMUNE d e SCHIRMECK

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 Décembre 1992

Sous la présidence de M. STURM M., Maire,

Etaient présents : MM. ZANN J., BILDSTEIN R., SCHWINTÉ R.,
adjoints, RUCH J., BIERRY F., STUTZINGER J., Mme CHARLIER M.,
MM. STROBEL J., SAINT-MARTIN L., ROGER M., KRAEMER S.,
KIENZT J., ESTERMANN R., CASNER Cl., Mme BIENVENOT M.

Membres excusés :

- M. GOTTARDINI G.,
- M. SCHMIDT G.,
- Mme SCHMITT Ch.

Objet : APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE
PROMENADE ET DE RANDONNEE.

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi
n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des
compétences entre les communes, les départements, les régions
et l'Etat, notamment de son article 56 qui précise que :

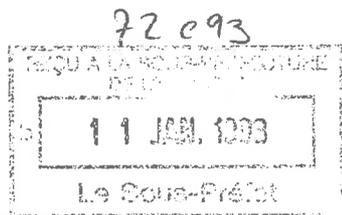
" Le département établit, après avis des communes intéressées,
un plan départemental des itinéraires de promenade et de
randonnée..."

Compte tenu de la décision du Conseil Général du Bas-Rhin en
date du 30 Mai 1989 reconnaissant l'établissement d'un tel
plan dans ce département, et chargeant l'Office Départemental
du Tourisme du Bas-Rhin de son élaboration, en collaboration
avec le Club Vosgien,

Au vu du projet présenté en conséquence,

le Conseil Municipal :

- APPROUVE ce projet mis à jour par les Services de l'O.N.F.,
pour notre Commune,
- S'ENGAGE à garantir la continuité de passage sur les sentiers
et chemins inscrits au plan présenté, et donc à ne pas interrom-
pre les tracés par des murs, clôtures, ou autres obstacles
sans avoir au préalable procédé à la mise en place d'un trajet
de contournement pédestre correspondant,
- PRECISE que cet engagement s'appliquera également au cas
d'une modification des circonstances locales due soit à une
aliénation du terrain emprunté par le tracé, soit à des opé-
rations foncières ou de remembrement,
- RESERVE au Club Vosgien le droit de baliser les cheminements
pédestres, et ce dans un but d'uniformisation de la signalisation
et donc pour la sécurisation des promeneurs et randonneurs.



Pour copie conforme.
Schirmeck, le 29 Décembre 1992.
Le Maire :

